

# VD\_FINDINFO HC / 2012 / 560 vom 30. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___560)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 560 du 30 août 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 560 del 30 agosto 2012

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DOMMAGE PUREMENT ÉCONOMIQUE | 261 al. 1  
CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

### E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). Les pièces produites en deuxième instance, qui sont postérieures à la clôture des débats de première instance, sont donc recevables ; ces pièces ont ainsi été prises en compte dans l'établissement des faits, dans la mesure de leur utilité pour l'examen de la cause.

### E. 3

a) Les appelantes soutiennent que les conditions légales permettant d'ordonner des mesures provisionnelles ne sont pas satisfaites en l'espèce. A cet égard, elles font valoir qu'il est

prématuré d'affirmer que la prétention de l'intimé en restitution de ses avoirs est l'objet d'une atteinte au sens de l'art. 261 al. 1 let. a CPC, dès lors que celui-ci a précisément consenti à une telle atteinte en signant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 son acte de nantissement et de cession général ; elles relèvent en outre que le préjudice invoqué par l'intimé ne concerne que des valeurs pécuniaires, de sorte qu'il n'est pas difficilement réparable au sens de l'art. 261 al. 1 let. b CPC. Au surplus, les appelantes soutiennent que le dommage qu'elles subiraient du fait du déblocage des comptes de l'intimé serait en totale disproportion par rapport à l'inconvénient supporté par celui-ci du fait du blocage de ses avoirs, d'autant plus que l'intimé utilise ces comptes-là à des fins de placement et non pas pour assumer ses dépenses quotidiennes, qu'il dispose d'avoirs sur des comptes ouverts auprès d'autres établissements bancaires et qu'il peut prétendre au versement d'indemnités de l'assurance-chômage. Par ailleurs, les appelantes font valoir que certains de leurs clients entendront obtenir la réparation de leur dommage auprès d'elles et qu'elles ne pourront que très difficilement se retourner contre l'intimé si les comptes bancaires de celui-ci venaient à être débloqués. b) Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable, d'une part, qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et, d'autre part, que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut donc se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles. Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant qu'il faille exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou que la situation juridique se présente différemment (Bohnet, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 261 CPC et les réf. citées). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement ; entrent notamment dans ce cas de figure la perte de clientèle, l'atteinte à la réputation d'une personne, ou encore le trouble créé sur le marché par l'utilisation d'un signe créant un risque de confusion (TF 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 c. 4.1 et les réf. citées, in RSPC 2012, p. 208, et la note de Dietschy). Un préjudice financier n'est en principe pas difficilement réparable (Zürcher, in DIKE-Komm-ZPO, Zurich 2011, n. 25 ad art. 261), hormis les cas exceptionnels où il est susceptible d'entraîner la faillite de l'intéressé ou la perte de ses moyens d'existence (Seiler, Die Berufung nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung, Bâle 2011, n. 991 et les renvois). Le risque de préjudice difficilement réparable suppose par ailleurs l'urgence (Bohnet, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC) ; de façon générale, il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire met en péril les intérêts d'une des parties (Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, thèse d'habilitation, Fribourg 1994, n. 543). La mesure doit être proportionnée au risque d'atteinte. Il faut procéder à une pesée des intérêts contradictoires des deux parties au litige, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée ; l'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé. Plus une mesure atteint de manière

incisive la partie citée, plus il convient de fixer de hautes exigences quant à l'existence des faits pertinents et au fondement juridique de la prétention. Tel est en particulier le cas des mesures d'exécution anticipée provisoires (sur la notion de mesures d'exécution anticipée, cf. Byrde, Les mesures provisionnelles en droit du bail à loyer : examen de la jurisprudence récente, in 13 e Séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel 2004, ch. 3, p. 4) lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir un effet définitif, le litige étant alors privé d'intérêt au-delà du stade des mesures provisionnelles. Ces exigences élevées ne portent pas seulement sur la vraisemblance comme mesure de la preuve requise, mais également sur l'ensemble des conditions d'octroi de la mesure provisionnelle, en particulier sur l'appréciation de l'issue du litige au fond et sur celle des inconvénients que la décision incidente pourrait créer à chacune des deux parties (Bohnet, op. cit., n. 18 ad art. 261 CPC ; TF 4A\_611/2011 précité c. 4.1 et les réf. citées ; ATF 131 III 473 c. 2.3 et 3.2 ; Juge délégué CACI 20 septembre 2011/257). c) En l'espèce, l'intimé fait valoir qu'ayant été licencié avec effet immédiat, il a besoin de ses avoirs pour assumer son entretien et celui de sa famille. Quant aux appelantes, elles invoquent l'acte de nantissement et de cession général par lequel l'intimé s'est engagé à affecter ses avoirs déposés auprès de la banque A. \_\_\_\_\_ SA à la garantie de « toutes les prétentions actuelles ou futures de la banque » à son encontre. Elles prétendent qu'en effectuant des opérations non autorisées, l'intimé a fait subir une perte à deux de ses clients pour un montant global de plus d'un million de francs, ce qui donnera vraisemblablement lieu à réparation. Les mesures provisionnelles ayant été requises par l'intimé, il y a lieu de déterminer si sa prétention est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et si cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces deux conditions étant cumulatives. Dans cette perspective, il apparaît prématuré d'affirmer que la prétention de l'intimé en restitution de ses avoirs est l'objet d'une atteinte justifiant des mesures provisionnelles au sens de l'art. 261 al. 1 let. a CPC, étant donné que celui-ci semble avoir précisément consenti à l'avance à une telle atteinte, dont la suppression revient à préjuger du fond ; la condition de l'atteinte fixée par la disposition précitée, qui répond dans ces circonstances à des exigences élevées, n'est dès lors pas satisfaite. Lorsque l'intimé soutient qu'il n'existe pas de fondement juridique au blocage de ses comptes, il fait abstraction, d'une part, de son engagement contractuel et, d'autre part, du droit de rétention, réservé par l'art. 339a al. 3 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911, RS 220), qui peut être exercé lorsque, entre l'objet retenu et la créance garantie, il existe un rapport naturel de connexité, ce lien pouvant notamment résulter d'un dommage ou d'un même rapport juridique, mais également d'un même complexe de rapports juridiques (Juge délégué CACI 20 septembre 2011/257 c. 4b et les réf. citées ; CCIV 21 septembre 2004/CT04.010624 et les réf. citées). Au surplus, il y a lieu de relever que s'il se plaint du fait que A. \_\_\_\_\_ SA éluderait des dispositions impératives du droit du travail, l'intimé ne précise pas laquelle de ces dispositions serait violée par le blocage de ses comptes. Pour ce qui est du préjudice difficilement réparable auquel l'intimé prétend être exposé, il faut constater que cela ne concernerait que des valeurs pécuniaires. Or, un préjudice financier n'est pas difficilement réparable, hormis dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles n'existent pas en l'espèce ; en effet, le blocage des comptes de l'intimé n'est pas susceptible d'entraîner sa faillite ni la perte de ses moyens d'existence, dès lors notamment qu'il a été salarié durant à tout le moins plus de deux ans et qu'il peut donc solliciter des indemnités de l'assurance-chômage ; il en va ainsi même si la réduction du revenu de l'intimé pourrait, dans l'hypothèse où il ne disposerait pas de réserves financières, ce qui n'est pas établi, lui imposer d'effectuer des aménagements en matière de pensions alimentaires et de logement.

Contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, il n'y a pas lieu, à ce stade de la procédure, d'exclure la validité de la garantie prévue par l'acte de nantissement et de cession général au motif que l'intimé n'aurait pas envisagé qu'elle puisse servir à la couverture d'une créance en dommages-intérêts, ce qui relève du fond et ne s'impose de toute manière pas, puisqu'on ne voit précisément pas quel autre type de créance les parties auraient entendu garantir. Enfin, lorsque l'intimé soutient que les appelantes n'auraient pas démontré qu'elles auraient subi un dommage, il se place sur le terrain du juge du fond et ne justifie pas l'application de l'art. 261 al. 1 let. a CPC. Au demeurant, il apparaît qu'un client de la banque s'est plaint des agissements de l'intimé, de sorte que l'existence d'un dommage ne peut être exclue à ce stade. Il en découle que le moyen des appelantes est bien fondé et que leur appel doit être admis.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée en ce sens que la requête de mesures provisionnelles formée le 7 avril 2012 par I. \_\_\_\_\_ est rejetée. Il en résulte que les frais judiciaires de première instance, par 1'850 fr., doivent être mis à la charge de I. \_\_\_\_\_ et que A. \_\_\_\_\_ SA et A. \_\_\_\_\_ SA succursale de Lausanne, solidairement entre elles, ont droit à des dépens de première instance, par 3'500 francs. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (65 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera ainsi aux appelantes, solidairement entre elles, la somme de 3'000 fr. à titre de restitution de l'avance de frais qu'elles ont fournie. Les appelantes, solidairement entre elles, ont par ailleurs droit à des dépens de deuxième instance, arrêtés à 2'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'intimé. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I, III à V de son dispositif comme il suit : I. \_\_\_\_\_ rejette la requête de mesures provisionnelles formée le 7 avril 2012 par I. \_\_\_\_\_ ; III. \_\_\_\_\_ arrête les frais de la procédure provisionnelle à 1'850 fr. (mille huit cent cinquante francs) et les met à la charge du requérant ; IV. \_\_\_\_\_ dit que le requérant I. \_\_\_\_\_ doit verser aux intimées, solidairement entre elles, la somme de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) à titre de dépens ; V. \_\_\_\_\_ supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'intimé I. \_\_\_\_\_ doit verser aux appelantes A. \_\_\_\_\_ SA et A. \_\_\_\_\_ SA succursale de Lausanne, solidairement entre elles, la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 31 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gilles Favre (pour A. \_\_\_\_\_ SA et A. \_\_\_\_\_ SA succursale de Lausanne) ■ Me Christophe Sivilotti (pour I. \_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est d'environ 301'629 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une

question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.